



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 17 juillet 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **17 juillet 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL
ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PORTANT
SUR L'ACCORD HOLBROOKE, PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision relative à la demande portant sur l'accord Holbrooke, déposée par l'Accusé le 15 juillet 2009 (*Application for Certification to Appeal Decision on Holbrooke Agreement Motion*, la « Demande »), rend la présente décision.

1. Le 8 juillet 2009, la Chambre de première instance a rendu sa Décision relative à la demande portant sur l'accord Holbrooke, présentée par l'Accusé (*Decision on the Accused's Holbrooke Agreement Motion*, la « Décision »), dans laquelle elle a conclu que l'accord présumé, selon lequel l'ambassadeur des Etats-Unis, Richard Holbrooke, a promis à l'Accusé l'immunité de poursuites devant le Tribunal s'il démissionnait de ses fonctions, ne lierait pas le Tribunal. En outre, la Chambre a estimé que l'accord présumé ne pouvait pas être invoqué pour faire état d'un abus de procédure, et elle a également rejeté la demande de l'Accusé de tenir une audience consacrée aux éléments de preuves relatifs à l'existence de l'accord¹. La Chambre a ajouté que la demande de l'Accusé portant sur l'accord présumé ne constituait pas une exception préjudicielle d'incompétence au sens de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), mais une requête portant sur la compétence du Tribunal relevant de l'article 73 du Règlement. Ainsi, les parties étaient tenues de demander la certification de l'appel à la présente Chambre avant de pouvoir interjeter appel de la Décision. Cependant, la Chambre a également dit que cela avait peu d'importance puisque dans la demande, « la compétence de la Chambre est clairement mise en cause et l'on voit mal [cette dernière] rejeter une demande de certification de l'appel envisagé contre la décision qu'elle rendra à cet égard, que la demande émane de l'Accusation ou de l'Accusé² ».

2. Dans la Demande, l'Accusé sollicite, en application de l'article 73 B) du Règlement, la certification de l'appel interlocutoire qu'il envisage d'interjeter contre la Décision. Il soutient que la Chambre de première instance a déjà conclu que cette question remplissait les deux conditions posées à l'article 73 B) du Règlement³, tout comme d'autres Chambres de première instance saisies de requêtes similaires portant sur la compétence du Tribunal⁴.

¹ Décision, par. 46, 49 à 79 et 84 à 88.

² *Ibidem*, par. 43 et 44.

³ Demande, par. 4.

⁴ *Ibidem*, par. 5

3. Dans sa réponse déposée le 16 juillet 2009 (*Prosecution Response to Karadžić's "Application for Certification to Appeal Decision on Holbrooke Agreement Motion"*, la « Réponse »), le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») ne s'oppose pas à la Demande⁵.

4. Conformément au Règlement, les décisions relatives aux requêtes autres que les exceptions préjudicielles ne pourront faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel⁶. L'article 73 du Règlement régit le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de certifier des appels interlocutoires⁷. L'article 73 B) du Règlement exige que deux conditions soient remplies avant qu'une Chambre de première instance puisse certifier un appel interlocutoire : a) la décision en question touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et b) le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait, selon la Chambre de première instance, faire concrètement progresser la procédure⁸.

5. La présente Chambre a précédemment conclu qu'« il ressort de l'article 73 B) que l'appel [n'est] certifié que si la partie requérante démontre que ces deux conditions sont remplies, même dans le cas où [...] la décision porte sur une question de droit importante⁹ » ; en outre, d'autres Chambres de première instance ont jugé que « même lorsque les deux conditions sont remplies, la décision d'accorder ou non la certification relève de l'appréciation de la Chambre de première instance¹⁰ ». Le bien-fondé du raisonnement sur lequel repose une décision n'est pas à considérer dans le cadre d'une demande de certification d'un appel de cette décision. Cette question relève d'un appel, qu'il soit interlocutoire ou introduit après que

⁵ Réponse, par. 1.

⁶ Article 73 B) du Règlement.

⁷ *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004 (« Décision *Strugar* »), par. 2.

⁸ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Lukić Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Decision on Motion for Admission of Documents from Bar Table and Decision on Defence Request for Extension of Time for Filing of Final Trial Briefs*, 2 juillet 2008, par. 42 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande de certification présentée par l'Accusation en vue de former un appel contre les décisions relatives aux exceptions préjudicielles soulevées par Vladimir Lazarević et Sreten Lukić pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 août 2005, p. 4 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir-dire rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 2 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 12 janvier 2005 (« Décision *Halilović* »), p. 1.

⁹ Décision *Halilović*, p. 1.

¹⁰ *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Decision on Motion for Certification to Appeal the 11 December Oral Decision*, 15 janvier 2008, par. 4 ; Décision *Strugar*, par. 2 ; *Le Procureur c/ Popović*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision d'admettre les déclarations recueillies lors de l'audition du témoin PW-104, présentée par la Défense, 25 avril 2001, p. 1.

le jugement final est rendu. L'article 73 B) pose que deux conditions doivent être réunies avant que la Chambre de première instance puisse décider de certifier un appel interlocutoire¹¹ ».

6. La Chambre, conformément aux conclusions qu'elle a déjà tirées sur la question¹², est convaincue que les deux conditions posées sont réunies. Les questions abordées dans la Décision concernent directement le pouvoir du Tribunal de garder l'Accusé en détention et d'engager une procédure pénale contre lui. Il est donc évident que cette question compromet sensiblement l'équité et l'issue de tout procès qui serait fait à l'Accusé. Étant donné que le grief formulé par l'Accusé soulève une question fondamentale, celle de la compétence du Tribunal, la Chambre estime que le règlement immédiat de celle-ci par la Chambre d'appel pourrait faire concrètement progresser la procédure.

7. Convaincue que les deux conditions posées sont remplies, et quelle que soit son opinion sur les faits entourant l'accord présumé et le grief tiré par l'Accusé de l'abus de procédure, la Chambre a décidé de certifier l'appel envisagé contre la Décision.

V. Dispositif

8. En conséquence, la Chambre de première instance, en application des articles 54 et 73 B) du Règlement, **FAIT DROIT** à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

¹¹ Décision *Lukić*, par. 42, Décision *Milošević*, par. 4.

¹² Décision, par. 44.

Le 17 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]